

QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE White Star Capital LP et Société en commandite White Star Capital Canada investiront, directement ou indirectement, dans des entreprises au Québec un montant égal à au moins une fois la somme que le gouvernement du Québec aura investie, directement ou indirectement, dans Société en commandite White Star Capital Canada et cela au cours de sa période d'investissement;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du mandat confié à la Société par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués par les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000 \$ US, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de Société en commandite White Star Capital Canada;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de capitaliser Société en commandite White Star Capital Canada soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la capitalisation initiale de Société en commandite White Star Capital Canada et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61172

Gouvernement du Québec

## **Décret 177-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT une contribution financière dans Orbite Aluminae Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QU'Orbite Aluminae Inc. («Orbite») est une société minière ayant son siège social à Montréal, arrondissement Saint-Laurent, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QU'Orbite a manifesté l'intention d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'Orbite a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance le 12 mars 2024 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses ou tous frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61173

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE le 10 juillet 2013, le gouvernement annonçait une aide financière de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ serait affecté au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic afin de redynamiser la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic vise à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et à contribuer au dynamisme entrepreneurial de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic sera géré par le ministre des Finances et de l'Économie et par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic;